

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02750

Numéro SIREN : 344 733 803

Nom ou dénomination : RIVA ACIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2018 sous le numéro de dépôt 59918

RIVA ACIER SA
S.A. au capital de 72.742.500 Euros
Siège social : ZI de Limay Porcheville
78440 GARGENVILLE
344 733 803 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE 28 NOVEMBRE,
A 14H20,

Les actionnaires de la société « RIVA ACIER SA », Société Anonyme au capital de 72.742.500 €, divisé en 4.770.000 actions de 15,25 € chacune, dont le siège est à ZI Limay Porcheville – GARGENVILLE (78440), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Carlo Emilio RIVA, es qualités de Président Directeur Général de la société.

Sont scrutateurs de l'assemblée acceptant cette fonction :

- Monsieur Claudio RIVA, es qualité de représentant de la société PARSIDER,
- Monsieur Carlo Emilio RIVA.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Lysa RACHID-MARTIN, responsable juridique.

La société « IFEC » représentée par Monsieur TRIAL, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 4.770.000 actions ayant le droit de vote.

R *AL*
un or *D* *L.M.*

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par les statuts, à savoir l'unanimité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- ✓ la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- ✓ la feuille de présence, et la liste des actionnaires,
- ✓ le rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ le rapport du Commissaire aux comptes,
- ✓ un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- ✓ un exemplaire du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ✓ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption de nouveaux statuts propres à la forme de société par actions simplifiée,
- Adaptation de la dénomination sociale à la nouvelle forme juridique ; suppression corrélatrice du sigle « SA » accolé à RIVA ACIER à ce jour,
- Examen de toutes questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.225-244 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 72.742.500 €. Il reste divisé en 4.770.000 actions de 15,25 € chacune, entièrement libérées, qui demeurent attribuées aux actionnaires actuels selon la répartition du capital existante à ce jour.

La dénomination sociale de la Société est désormais : « RIVA ACIER » au lieu de « RIVA ACIER SA ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, lequel fera l'objet d'un dépôt auprès du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation immédiate des mandats des membres du Conseil d'Administration de la Société, savoir :

- Monsieur Carlo Emilio RIVA ;
- Monsieur Angelo IPPOLITI ;
- Monsieur Damien PERAUDIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en principe dans

R
AL GR D
H.
CRM

l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Carlo Emilio RIVA,
né le 10 juillet 1990 à MILAN (Italie), de nationalité allemande,
demeurant ZI de Limay Porcheville, à 78440 GARGENVILLE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Prenant acte de l'accord du Président ainsi nommé sur le caractère gracieux de son mandat, l'Assemblée Générale décide que celui-ci ne percevra aucune rémunération au titre du mandat qui lui est confié ce jour mais bénéficiera du remboursement, sur présentation des pièces justificatives, du montant de tous les frais qu'il viendrait à exposer dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, sur la proposition du Président et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en principe dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020, en qualité de Directeur Général :

- Monsieur Angelo IPPOLITI,
né le 6 octobre 1966 à BRENO (Italie), de nationalité italienne,
demeurant ZI de Limay Porcheville, à 78440 GARGENVILLE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation interne, Monsieur Angelo IPPOLITI, en qualité de Directeur Général ainsi nommé, devra exercer conjointement (sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers), avec le Directeur Général qui sera nommé dans la résolution ci-après, les pouvoirs que les statuts et la présente délibération lui confèrent et ce notamment au moyen de l'apposition de leurs signatures respectives sur tous actes et tous documents formalisant leurs décisions ainsi que sur tous moyens de paiement.

Prenant acte de l'accord du Directeur Général ainsi nommé sur le caractère gracieux de son mandat, l'Assemblée Générale décide que celui-ci ne percevra aucune rémunération au titre du mandat qui lui est confié ce jour mais bénéficiera du remboursement, sur présentation des pièces justificatives, du montant de tous les frais qu'il viendrait à exposer dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

R M.
CR CR D CR

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, sur la proposition du Président et jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir en principe dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020, en qualité de Directeur Général :

- Monsieur Damien PERAUDIN,
né le 20 novembre 1974 à MANTES LA JOLIE (78), de nationalité française,
demeurant ZI de Limay Porcheville, à 78440 GARGENVILLE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation interne, Monsieur Damien PERAUDIN, en qualité de Directeur Général ainsi nommé, devra exercer conjointement (sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers), avec le Directeur Général nommé dans la résolution ci-avant, les pouvoirs que les statuts et la présente délibération lui confèrent et ce notamment au moyen de l'apposition de leurs signatures respectives sur tous actes et tous documents formalisant leurs décisions ainsi que sur tous moyens de paiement.

Prenant acte de l'accord du Directeur Général ainsi nommé sur le caractère gracieux de son mandat, l'Assemblée Générale décide que celui-ci ne percevra aucune rémunération au titre du mandat qui lui est confié ce jour mais bénéficiera du remboursement, sur présentation des pièces justificatives, du montant de tous les frais qu'il viendrait à exposer dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les fonctions de la société IFEC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Pierre MYARD, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats respectifs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera – en principe – clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* *

*

R H.
GR GR D LKH

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

Monsieur Carlo Emilio RIVA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Les Scrutateurs,

PARSIDER

Représentée par M. Claudio RIVA

Le Secrétaire,

Madame Lysa RACHID-MARTIN

Monsieur Carlo Emilio RIVA

Monsieur Damien PERAUDIN

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

Ludovic MORET
Agent

Monsieur Angelo IPPOLITI

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 30/11 2018 Dossier 2018 00008828, référence 7804P61 2018 A 02821

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



IFEC

Institut Fiduciaire
d'Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable
Ordre Région Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes

« RIVA ACIER »

SA AU CAPITAL DE 72 742 500 €EUROS
SIEGE SOCIAL : ZI DE LIMAY-PORCHEVILLE
78440 GARGENVILLE
RCS VERSAILLES : 344 733 803

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
RIVA ACIER SA
SOCIETE ANONYME
EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE***

Boulogne Billancourt 92100

Siège Social :

82 bis, rue de Paris

Tél. 01 55 60 10 11

E-mail : paris@ifec.eu

RCS Nanterre B 622 022 424

Montpellier 34000

Synergie - "Le Millénaire"

770, rue Alfred Nobel

Tél. 04 67 22 76 00

E-mail : ifec@ifec.eu

S.A. au capital de 100 000 € - Site : www.ifec.eu



Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°59918 en date du 05/12/2018

« RIVA ACIER »
SA AU CAPITAL DE 72 742 500 €EUROS
SIEGE SOCIAL : ZI DE LIMAY-PORCHEVILLE
78440 GARGENVILLE
RCS VERSAILLES : 344 733 803

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
RIVA ACIER SA
SOCIETE ANONYME
EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **RIVA ACIER SA** et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 Octobre 2018.
Le Commissaire aux Comptes*

**INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
JEAN-MICHEL TRIAL**

RIVA ACIER

Société par Actions Simplifiée

au capital de 72.742.500 €

**Siège social : ZI de Limay Porcheville
78440 GARGENVILLE**

344 733 803 VERSAILLES

*

*

*

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Carlo Emilio RIVA



ARTICLE 1 - FORME

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Novembre 2018, la présente société a été transformée de Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« RIVA ACIER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts dans toutes entreprises ayant une activité liée à la fabrication et à la distribution de produits sidérurgiques et toutes opérations financières s'y rattachant,
- le négoce de tous produits sidérurgiques et métallurgiques,
- l'activité de commissionnaire de transport,
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à ces objets et activités.

Le tout, directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de location-gérance de tous biens et autres droits.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone industrielle de Limay Porcheville**
78440 GARGENVILLE.

Le transfert du siège social en tous lieux du même département ou d'un département limitrophe intervient sur décision du Président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 18.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle expirera par conséquent le 2 mai 2087.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les présents statuts ne contiennent aucune stipulation d'avantages particuliers au profit de telle ou telle catégorie d'associés.

ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

- Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire par les actionnaires de la somme de 120.000.000 de Francs entièrement libérée.
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1999 et après conversion du capital social de 120.000.000 de Francs (18.293.882,06 €), le capital a été augmenté de 6.117,94 €, par incorporation à due concurrence du poste « réserve légale » et le total des apports formant le capital social est passé de 18.293.882,06 € à 18.300.000 €.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 décembre 2001, le capital social a été augmenté de 52.612.500 € et porté à la somme de 70.912.500 € par suite de l'apport à la société de 4.750.000 actions de la SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BETON par la société PARSIDER SA.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société PARSIDER SA 3.450.000 actions nouvelles de 15,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2004, le capital a été augmenté d'un montant de 1.830.000 € par suite de l'apport partiel d'actif par la SOCIETE DES ACIERS D'ARMATURE POUR LE BETON de sa branche complète d'activité de négoce de produits métallurgiques.

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à **SOIXANTE DOUZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (72.742.500) EUROS**.

Il est divisé en **QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE (4.770.000)** actions d'une seule catégorie de **15,25 EUROS** chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 18-1 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et

réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9 -1 S'agissant des actions émises à ce jour :

Les 4.770.000 actions émises à ce jour sont intégralement libérées.

9-2 S'agissant des actions futures :

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Dès lors que la société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliquent :

11.1. Hypothèses de transmission des actions

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer.

Elle est également libre dès lors qu'elle intervient au profit d'une personne physique ou morale désignée préalablement Président de la Société par Actions Simplifiée ou au profit d'une personne morale directement ou indirectement contrôlée par la société mère du groupe auquel la société appartient.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, recevoir l'agrément préalable de la collectivité des associés à la majorité des $\frac{3}{4}$, conformément à l'article 18 ci-après.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

11.2. Procédure d'agrément

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

L'agrément s'applique aux transmissions d'actions consécutives à la mise en jeu d'un nantissement.

Ainsi, lorsque la société, dans le cadre de l'article 18, a agréé un projet de nantissement d'actions, celui-ci emportera également agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour consulter les associés afin d'agréer ou non la personne désignée ; il notifie la décision des associés au demandeur. À défaut de décision prise par les associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce

document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

12-1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

12-2 À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts peut être exercé par le nu-propiétaire et/ou l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la réception ou la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- non-libération par un associé d'actions souscrites.

L'exclusion d'un associé est décidée par une assemblée générale des associés réunie spécialement à cet effet et convoquée moyennant le respect d'un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la convocation.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'à l'unanimité, l'associé objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote, et sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée ;
- information identique de tous les autres associés par l'envoi d'une copie de la lettre adressée à l'associé concerné.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leurs participations respectives au capital, dans un délai de 8 jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu à son profit au versement d'une indemnisation équitable.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront alors notifiés à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera

opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 15 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le président représente notamment la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Il peut, s'il le juge utile, proposer à la collectivité des associés de procéder à la nomination d'un Directeur Général dans le cadre des dispositions de l'article 16 ci-après.

Le Président peut, en outre, déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne physique de son choix. Ce mandataire n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de la réalité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'un mandat spécial exprès émanant du Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les associés peuvent, par décision collective prise, aux conditions visées à l'article 18.3.2 ci-après, donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s), associée(s) ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur(s) général(aux). A l'égard des tiers, ce (ou ces) dernier(s) dispose(nt) d'un pouvoir de représentation de la société similaire à celui du Président et à ce titre, sa (leur) nomination donne(nt) lieu à publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus, identiques à ceux du Président, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Chaque Directeur Général, avec l'accord des autres Directeurs Généraux peut, en outre, déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne physique de son choix. Ce mandataire n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les

tiers, il devra justifier envers ceux-ci de la réalité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'un mandat spécial exprès émanant du Directeur Général déléguant.

Chaque Directeur Général peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination de chaque Directeur Général, la collectivité des associés fixe la durée de son mandat et peut limiter l'étendue de ses pouvoirs. Ledit acte détermine également sa rémunération. Celle-ci ne peut excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Toute modification de cette rémunération relève d'une décision collective de l'associé prise aux conditions visées à l'article 18.3.1 ci-après.

Chaque Directeur Général peut être révoqué « ad nutum » de son mandat social et ce par décision collective prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés, abstraction étant faite des droits de vote attachés aux actions éventuellement détenues par ledit mandataire.

Sauf si celle-ci s'accompagne de propos injurieux ou vexatoires, la révocation d'un Directeur Général ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions ; ce (ou ces) dernier(s) met(tent) alors en œuvre une procédure de consultation des associés à l'effet de nommer un nouveau Président dont la désignation ne met pas automatiquement fin à son (leur) propre(s) mandat(s).

Enfin, partout où il est fait mention dans les présents statuts de la fonction de Directeur Général au singulier, il y a lieu de lire que les droits et obligations du Directeur Général mentionnés en ces différents endroits des statuts s'appliquent à tous les Directeurs Généraux en cas de pluralité de ces derniers.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis par la loi auprès de la Direction Générale.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1/ Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au(x) directeur(s) général(aux), personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant d'une personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2/ Conventions réglementées :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention ne représentant pas une opération courante conclue à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé étant cependant précisé qu'en présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1. Nature des décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- _ l'agrément d'un nouvel associé selon l'article 11 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- l'exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du président et, le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Général(aux) en fonction de l'étendue des pouvoirs qui lui(leur) auront été confiés par le Président.

18.2. Modalités et formes des décisions collectives

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

18.3. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Pour le décompte des majorités sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

18.3.1. cas où la majorité simple est requise

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de ladite majorité.

18.3.2. cas où la majorité des $\frac{3}{4}$ est requise

Les décisions ayant trait :

- à l'agrément d'un nouvel associé selon l'article 11 ;
- à la nomination et à la révocation des dirigeants selon l'article 16 ;

sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés exprimées en réunion ou lors de la consultation écrite ;

les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de ladite majorité.

18.3.3. cas où l'unanimité est requise

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- l'exclusion d'un associé aux conditions définies à l'article 13.

18.3.4. cas de l'associé unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

19.1. Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18-2. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18-3.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

19.2. Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de message électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du message électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le message électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

19.3. Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 7 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Ces sommes pourront être rémunérées sur décision des associés.

Les comptes courants ne devront jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

